

DECLARATION DV ROY,

Portant permiſſion & tollerance pour ſix mois, de l'expoſition des eſpeces d'or & d'argent Eſtrangeres, ſuiuant les prix contenus en ladite Declaration.

Leuë, publiée, & regiſtrée en la Cour de Parlement le 13. iour d'Aouſt 1635.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & és Monnoyes, ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



DECLARATION DV ROY,

Portant permißion & tolerance pour ſix mois, de l'expoſition des eſpeces d'or & d'argent Eſtrangeres, ſuiuant les prix contenus en ladite Declaration.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. AYANT par nos Let-

tres de Declaration du 19. Feurier dernier, par maniere de prouiſion ſeulement, & en attendant la reformation generale des Monnoyes, permis & tolleré l'expoſition de toutes les eſpeces d'or & d'argent, pour le prix & valeur declaré au deſſus des figures des eſpeces, eſtans en vn cahier attaché ſous le contreſeel deſdites Lettres de Declaration, pour auoir cours & miſe dans tout noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance; tant entre nos Sujets & autres, que dans tous les Bureaux des Receptes de nos deniers; Nous aurions

esté contraints d'en differer l'execution, à cause de la guerre, & des grandes & puissantes Armées que nous sommes obligez d'entretenir à cette occasion. Et dautant que nostre intention particuliere a tousiours esté de chercher en cela le soulagement de nos Sujets autant qu'il nous a esté possible : Et voulant faciliter & conseruer le Commerce entre nosdits Sujets, pour la tollerance de l'exposition des monnoyes Estrangeres, & les redimer de la perte qu'ils sont contraints de supporter en changeant lesdites especes Estrangeres (qu'ils reçoiuent de

la vẽte de leurs denrées & marchandiſes) contre celles qui ont cours, & qu'ils ſont obligez de fournir. A CES CAVSES ayant fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où aſſiſtoient noſtre tres-cher Frere le Duc d'Orleans, autres Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages; De l'aduis d'iceluy, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons par ces preſentes ſignées de noſtre main, par maniere de prouiſion ſeulement, & ſans tirer à conſequence, permis & tolleré, permettons & tollerons pour

ſix mois, à commencer au quinzieſme iour d'Aouſt prochain, l'expoſition des Piſtoles d'Eſpagne, pour huict liures ſix ſols, de celles d'Italie pour huict liures deux ſols, & des demies à proportion; Des Iacobus d'Angleterre à dix liures, des Riddes de Flandres qui portent vn Caualier, à dix liures, des Albertus de Flandres à cent ſols, des Ducats à deux teſtes à dix liures, des Reaux de huict carrez & des ronds, meſmes des Philippesdales & Patagons de Flandres pour cinquante ſols, des Ducatons de Milan, Florence, Parme, Plaiſance, Gennes,

Venise, Sauoye, & autres d'Italie, pour cinquante six sols, des Testons de Lorraine où est empreinte la figure du Duc, pour quatorze sols, de ceux du Cardinal pour treize sols, des pieces de Liege pour vingt-six sols, de celles de Frize pour vingt-huict sols, de celles de Zelande pour trente sols, & des petites pour deux sols, & de celles de Flandres pour trois & six sols, des pieces de cinq sols d'Auignon pour lesdits cinq sols; A condition neantmoins que des payemens qui seront faicts entre particuliers, excedant trois mil liures, il y aura

ra

ra au moins moitié en monnoye de France, ou Piſtoles d'Eſpagne, vn quart en douzains, & l'autre quart en monnoye d'or ou d'argent Eſtrangere, au prix cy deſſus. Defendons tres-expreſſément à toutes perſonnes d'expoſer toutes leſdites monnoyes d'or & d'argent à plus haut prix, à peine de confiſcation deſdites monnoyes qui auront eſté expoſées, ou de la valeur d'icelles, & de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois; de confiſcation deſdites monnoyes ou valeur d'icelles, & de mil liures d'amende pour la ſeconde fois; & de confiſca-

tion de corps & de biens pour la troisiesme fois. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, de faire registrer ces presentes purement, pour ce fait estre à la diligence de nostre Procureur general en icelle, & ses Substituts, publiées à son de trompe & cry public, & affichees des copies par tout où besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & qu'il soit procedé extraordinairement contre les contreuenans à icelles, & par les peines y contenuës; Car tel est nostre plaisir. En témoin

dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNEES à Chantilly le dernier iour de Iuillet l'an de grace mil six cens trente cinq, & de nostre Regne le vingt-sixiesme.

Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DELOMENIE. Et seellées sur double queuë du grand Seel en cire iaune.

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur; icelles affichées où besoin sera, & publiées à son de trompe & cry public par

les Carrefours de cette ville de Paris ; des Copies collationnées enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement registrées, publiées, affichées, & executées à la diligence des Substituts dudit Procureur general, qui seront tenus en certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement le treiziéme Aoust mil six cens trente-cinq. Signé, DVTILLET.

L'an mil six cens trente-cinq le quatorziéme iour d'Aoust, la Declaration du Roy, & verification d'icelle par la Cour de Parlement contenuës cy-dessus, ont esté leuës & publiées à son de trompe & cry public aux Carrefours & autres

lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cetteville deParis,par moy Simon le Duc Iuré Crieur en ladite Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret Iuré Trompette, & de deux autres Trompettes: comme auſſi a eſté ladite Declaration affichée en tous les lieux accouſtumez de ladite ville de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

Signé, LE DVC.


Newberry Library · Chicago